



POLITIQUE

Numéro	Titre		
GV-P09	Membres de Badminton Québec		
Version no	Date d'adoption	Résolution no	Date d'entrée en vigueur
1	2013-10-16	1443	2014-09-01
2	2017-05-31	1639	2017-09-01
3	2018-06-27	1712	2018-06-27
4	2020-10-08	1879	2020-10-08

1. Objet

La présente politique a pour objet de déterminer les critères et les conditions de reconnaissance des membres de Badminton Québec.

2. Directive associée

➤ Aucune.

3. Étendue

En vertu de l'article 6 des Règlements généraux de Badminton Québec, son Conseil d'administration détermine les critères et les conditions requises afin qu'une association régionale de badminton soit reconnue à titre de membre actif de Badminton Québec. Le territoire d'une association régionale découle de l'article 3 des Règlements généraux de Badminton Québec.

En vertu de l'article 7 des Règlements généraux de Badminton Québec, son Conseil d'administration détermine les critères et les conditions requises afin qu'un club, un joueur, un entraîneur ou un officiel soit reconnu à titre de membre associé de Badminton Québec.

4. Principes directeurs

Badminton Québec veut s'assurer que ses membres actifs soient représentatifs de leur région.

Badminton Québec veut s'assurer que ses membres actifs adoptent une structure administrative appropriée afin, sans s'y limiter, de protéger les administrateurs de ces derniers.

Badminton Québec vise à mettre en place une structure de développement uniforme sur son territoire. Pour ce faire, l'affiliation des joueurs, des entraîneurs, des officiels et des clubs est privilégiée.

5. Membre actif

Une association régionale de badminton est reconnue un membre actif de Badminton Québec si elle respecte tous les critères et conditions suivants.



- a) L'association régionale doit représenter l'ensemble des membres de sa région et au moins deux clubs de sa région doivent être affiliés à Badminton Québec. Cependant, une association régionale en démarrage peut, pour une période de deux ans suivant la demande prévue au point c), ne pas avoir de club affilié.
- b) L'association régionale doit être incorporée et satisfaire aux exigences légales pour maintenir son incorporation.
- c) Une association régionale en démarrage doit acheminer une demande de reconnaissance écrite à Badminton Québec en fournissant ses lettres patentes, son numéro d'identification auprès du Registraire des entreprises du Québec ainsi qu'une copie du procès-verbal de son assemblée générale annuelle.
- d) La gestion des opérations de l'association régionale est sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes.
- e) L'association régionale doit tenir une assemblée générale annuelle et convoquer l'ensemble de ses membres.
- f) L'association régionale doit produire une déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises.
- g) L'association régionale doit retourner à Badminton Québec le formulaire d'accréditation dûment rempli, avant le 1^{er} novembre de chaque année.
- h) L'association régionale doit payer son affiliation provinciale avant le 1^{er} novembre de chaque année. Le montant de cette affiliation est déterminé par le Conseil d'administration de Badminton Québec.
- i) L'association régionale doit envoyer annuellement à Badminton Québec, et ce avant le 1^{er} novembre, le procès-verbal de son assemblée générale annuelle, ainsi qu'une copie de la déclaration annuelle mise à jour au Registraire des entreprises.

6. Membre associé

Un club, un joueur, un entraîneur ou un officiel est reconnu un membre associé de Badminton Québec s'il acquitte les frais d'affiliation annuelle déterminés par le Conseil d'administration.